

Cahier de doléances du Tiers État de Trépail (Marne)

Cahier de Plaintes, doléances et Remontrances des habitants corps et communauté de Trépail.

Premièrement les dits habitants reconnaissent par les lettres de sa Majesté à eux adressés qu'il faut prévoir aux besoins de l'État.

2° Les dits habitants reconnaissent pour premier abus la ferme ou droit d'aides qui accable les pauvres gens par la quantité prodigieuse de commis qu'il faut pour lever ses droits énormes qui écrasent les particuliers ; en échange de nos travaux pénibles et utiles à peine reçoit-on une subsistance grossière.

Combien n'a-t-on pas vu d'habitants ruinés en partie par les fermes ; ne voit-on pas tous les jours, les commis buralistes refuser des congés aux vigneron pour ne pas déclarer le vin à plus haut prix qu'on ne le vend, disant que l'on trompe la ferme, pour eux avoir deux liards, ils en font coûter vingt sols aux vigneron.

3° Il serait bien à propos que Dieu donne des lumières aux hommes qui sont en place de trouver les moiens de donner la liberté aux vigneron pour vendre leurs vins comme les laboureurs le grain, suivant la condition la plus avantageuse à l'État et à la Nation, et que ses deniers soient levés par les collecteurs ainsi que les deniers royaux et que les trois États y contribuent, ressource considérable.

4° Bien des communautés de l'un et de l'autre sexe qui possèdent les plus belles forêts, les meilleures prairies et fermes dans la France, qui ne paient pas en proportion de leurs revenus, personnes qui paraissent être utiles et peuvent contribuer beaucoup aux besoins de l'État et de la Nation.

5° Les habitants demandent que l'on continue les corvées par entreprises et que les trois États y contribuent.

6° Les habitants ont l'honneur de représenter à sa Majesté que le sel vaut quatorze sous la livre dans notre pays, et le prix du pain exorbitant, le bois très cher, joint à l'abondance du gibier qui ronge journellement les blés, fait que la populace à peine à se procurer les besoins nécessaires à la vie.

7° Nos seigneurs, qui sont messieurs les Chanoines de la cathédrale de Chaalons, exigent maintenant les droits de lots et ventes, droits qui ne se payaient pas depuis longtems et qu'on prétendait abolis par arrêt du roy du 7 mai 1697 pour ne pas avoir racheté du roy les droits de ventes, les a supprimés, a taxé les habitants de la Province de Champagne à la somme de 79321 livres 10 sols, laquelle somme a été payée au trésor royal à Paris suivant la quittance de Monsieur Grin du 30 Janvier 1700.

8° Ces Messieurs font assigner tantôt cinq habitants, tantôt plus, tantôt moins, épuisent les habitants de manière à les mettre hors d'état de pouvoir payer les droits Royaux.

9° Les habitants demandent qu'ils aient à justifier en vertu de quoi ils nous lèvent des droits tels que cens, lots et ventes, et droits de sauvement, ainsi que tous autres.

10° Qu'il soit fait sur le registre de la Municipalité un acte signé du Seigneur et des Membres d'icelles, portant l'Inumération de tous les droits et biens tant communaux que seigneuriaux, pour empêcher qu'ils ne soient dorénavant envahis.

11° Anciennement les bois de Trépail se partageaient par indivis entre Messieurs les Seigneurs, Petit et Grand Billy, en différent temps ils ont obtenus des partages et triages, de manière qu'ils possèdent en partie tous les bois qui devraient appartenir à la dite communauté, les pauvres habitants ne pouvoient pas être à la suite de leurs procès, ainsi que ces Messieurs à cause de leur pauvreté. Ainsi peuvent contribuer beaucoup aux besoins de l'État.

12° En un mot jusqu'à l'abondance du gibier qui fourmille dans notre terroir, des lièvres comme des troupeaux qui rongent journellement nos bleds, quantité prodigieuse de lapins qui empêchent différents particuliers d'empouiller leurs terres auprès des bois, les cerfs au nouveau tems qui viennent manger le bourgeon des vignes, les sangliers à la vendange, qui viennent aussi aux raisins, tout cela occasionne

toujours le nombre des malheureux, plus grand dans notre paroisse.

13° Nos décimateurs sont Messieurs les chanoines de la Trinité de Chaalons, anciennement ne prenoient que quatre pintes, et demi de vin par poinçon, ensuite deux livres par arpent, maintenant ils prennent 10 pintes et chopine en vertu d'arrêt obtenu sur requête qui condamne les habitants à ces droits énormes qui écrasent les vigneron ; ils doivent lever la dixme sitôt la vendange et sont quinze jours à lever, prennent le vin clair et laissent la lie aux vigneron, au lieu de la seizième cela revient à la douzième.

14° Autre manière encore plus pernicieuse à la levée d'icelle, c'est la pompe aspirante conduite par des pitoyeurs¹ qui peuvent avoir mauvaise haleine, ce qui cause la perte de plusieurs cuvées ; c'est ce qui fait un tort considérable aux vigneron et à la ferme et les dits habitants demandent que les procès intentés tant sur les droits seigneuriaux et décimes soient finis définitivement ; ces Messieurs qui nous enlèvent une partie de nos récoltes peuvent contribuer de beaucoup aux besoins de l'État, et qu'ils soient sujets à l'entretien du presbitère ainsi que de l'Église.

15° Depuis nombre d'années la communauté de Trépail a été conduite par plusieurs principaux habitants, gens osés, qui prétendent encore captiver en général le reste des habitants.

16° Ils ont fabriqué des pièces d'écritures pour tromper et surprendre la bonne foi des Magistrats au préjudice et à l'honneur de certains particuliers qui défendoient les intérêts de la communauté en 1787.

17° En 1785, il y avoit une coupe de bois usagé appartenant à la communauté qui étoit en coupe ; les habitants ont présentés une requête à Monsieur le Maître particulier de la Maîtrise des eaux et forêts de Reiras, pour obtenir le partage ; M^r le Maître particulier a rendu son ordonnance qu'il permet le partage par part égale de manière que celui qui n'a pas d'autre ressource que ses bras, aura une part égale à celui qui a cent arpents de terre, suivant l'intention du Roy et le principe des lois.

18° Malgré la remontrance de M^r Carbon, maître particulier, ses principaux se sont portés à faire le partage au marc la livre de la taille, afin d'avoir le meilleur de la coupe, vil intérêt de leur part ; les habitants ont été obligés d'intenter un procès à la maîtrise de Reims pour empêcher ce partage contre² ses dits principaux habitants.

19° Ses principaux habitants, voyant qu'ils ne pou voient pas faire ce partage au marc la livre, ont présenté une requête à Monsieur le Grand maître des eaux et Forêts au département de Champagne, disant et représentant qu'il y avoit beaucoup de réparations à faire dans la communauté, pour obtenir au lieu du partage la vente, ce qu'il leur a été accordé au préjudice de tous les habitants, attendu que le partage étoit plus avantageux que la vente ; il n'y avoit rien à faire dans la communauté pour partager au marc la livre, mais par part égale, ils ont trouvé beaucoup de choses.

20° Ces habitants ont été receveurs de l'argent provenant de cette coupe, montant à la somme de 4308 livres qu'ils ont touché et reçu du prix de cette coupe il y a quatre ans, ils ont disposés à leur gré de cet argent sans acception de la scinne³ partie des habitants.

Plusieurs fois les conseillers municipaux les ont priés de vouloir bien faire connoître ce qu'il leur reste d'argent entre leurs mains et à quoi ils l'ont occupé ; ils ne daignent pas y répondre.

21° Il paroît très nécessaire qu'ils en rendent compte et que leurs ouvrages faits sous le titre d'économie, sans adjudication, lesquels ouvrages en outre ont été faits en partie par eux-mêmes ou par leurs proches ; les habitants demandent que ces ouvrages soient estimés par experts pour faire droit tant à la communauté qu'aux ouvriers.

22° Le syndic sous lequel ces choses se sont passées, n'a pas fait connoître de compte rendu aux habitants ; il dit pour raison que son compte est rendu par ses principaux et vérifié par Monseigneur l'intendant en mil sept cent quatre vingt cinq, choses ignorées.

23° Celui de 1787 est aussi resté à l'imparfait à cause de plusieurs mémoires qui paroissent onéreux.

24° Celui de 1788, qui est devenu mort, sa veuve ne se dispose pas à rendre son compte de syndic et receveur en partie de l'argent des bois communaux ; malgré que Monsieur le Subdélégué lui a écrit de

1 pitoyables

2 entre

3 saine

rendre son compte au plus tôt, ainsi que de remettre entre les mains du syndic en exercice les papiers de la communauté pour lui servir d'instruction si besoin est.

25° Il est ordonné par arrêt du conseil que l'on doit tenir assemblée municipale tous les dimanches fin de la Messe paroissiale, ce qui ne se pratique pas, attendu que ces principaux ne veulent pas que l'on parle du passé, le greffier garde le livre d'assemblée chez lui, ainsi il voudroit fermer les yeux à tous les habitants, ce qui prouve qu'ils ont plus tôt cherché leurs intérêts que ceux de la commune.

26° La communauté, était bien régie avec les usages qu'elle possède, est une ressource pour les malheureux de notre paroisse qui ne peuvent pas payer les deniers royaux dont une partie sont en redevance sur trois rôles, tant taille, que vingtième et corvée.

27° Les habitants demandent, par les articles qui regardent la communauté, qu'ils soient autorisés à procéder à une nouvelle élection d'officiers municipaux, attendu que cette élection n'a pas été faite selon les ordres et règlements de sa Majesté, et que les dits syndics soient pareillement tenus de faire connaître la régie et administration des biens communaux et que leurs ouvrages faits sous le titre d'économie soient estimés à dire d'experts.

28° Telles sont les plaintes et doléances des dits habitants, corps et communauté de Trépail, qui prient leurs députés à l'assemblée des trois ordres du Bailliage de les faire insérer dans le cahier général du tiers état d'iceluy, pour être passé aux États Généraux et supplient sa Majesté de vouloir jeter un regard favorable du haut de son trône sur les présentes représentations.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la communauté de Trépail, ce jourd'huy 12 mars 1789. En présence de Georges Beaufort, échevin représentant le juge du lieu, du greffier municipal, syndic, et conseillers municipaux et habitants soussignés.